

ment chaque année 2.000 récidivistes à la relégation, on peut donc admettre que 1.800 quitteront la Métropole.

C'est là le résultat pratique de la loi du 27 mai 1885. Quelles en seront les conséquences au point de vue moral et économique? L'expérience n'a pas été assez longue pour que la commission de classement puisse émettre sur ce point un avis suffisamment motivé.

Paris, le 20 février 1888.

Le Conseiller d'État, Président de la commission,

PAUL DISLÈRE.

NOTE

SUR LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1)

Paris, le 28 juin 1888.

Monsieur le Procureur général,

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a introduit dans notre législation le système de la libération conditionnelle.

A côté de mesures favorables à l'extension et au développement des sociétés de patronage destinées à soutenir et à encourager les condamnés au moment de leur rentrée dans la vie libre, à côté de dispositions libérales dont le but est de faciliter la réhabilitation pour ceux qui ont racheté leur passé, le législateur a, par une disposition spéciale, autorisé le Ministre de l'Intérieur à mettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions prévues à l'article 2, les détenus qui se seraient montrés, par leur conduite en prison, dignes de cette faveur.

La société n'a pas achevé son œuvre quand elle a assuré la répression de la faute commise ; elle doit encore, dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement moral du coupable, le prémunir contre les rechutes possibles. Pour atteindre ce résultat, la loi a voulu intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

Cette institution de la libération conditionnelle, déjà éprouvée depuis longtemps dans d'autres pays, était nouvelle dans notre législation. Elle a dû n'être appliquée au début qu'avec une grande prudence pour la faire entrer dans nos mœurs et ne pas compromettre, par une trop grande précipitation, le sort de la loi elle-même. L'épreuve des deux premières années a été concluante.

(1) Conf. supr. p. 733 et ci-dessous p. 903.

Pendant cette période, 700 condamnés ont été mis conditionnellement en liberté. Un seul s'étant montré indigne de la mesure prise en sa faveur, le Ministre de l'Intérieur n'a eu qu'une seule fois à user du droit de révocation qui lui est conféré.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'assurer une application plus générale de la loi, pour en tirer tous les résultats et tous les avantages en vue desquels elle a été faite. Mon Collègue de l'Intérieur fait appel à mon concours et à celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Ni l'un ni l'autre ne sauraient lui faire défaut.

Déjà, pour hâter l'examen et la solution des demandes et propositions de libération conditionnelle, en évitant les communications et échanges de notes entre les divers services intéressés, un comité consultatif a été constitué auprès de l'Administration centrale. Un représentant de mon Département siège dans ce comité à côté des délégués du service pénitentiaire et de la sûreté générale.

Aux termes de la loi, aucune décision ne peut être prise sans que le parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation ait été appelé à formuler son avis. Il importe donc que les magistrats se pénétrant bien de l'esprit de l'institution nouvelle, des avantages que l'on doit en attendre et je ne doute pas qu'ils ne se prêtent, en ce qui les concerne, à en favoriser le développement et la large application.

La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui. Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtement à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'écrou.

La magistrature ne peut que se montrer très favorable à la large pratique de cette institution qui ne préjudicie en rien à l'action de la justice, et qui permettra en outre de restituer au droit de grâce son véritable caractère, tout au moins en ce qui concerne son application aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement.

En l'absence de tout autre moyen de moralisation, on a dû souvent recourir au pouvoir gracieux conféré par la Constitution au Chef de l'État pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager dans le retour au bien. Mais la grâce qui supprime tout ou partie de la peine, qui efface les effets d'une décision judiciaire, n'a pas été instituée dans ce but. Pouvoir de miséricorde et quelquefois de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables, réformant après coup les décisions de la justice, le droit de grâce ne veut être exercé qu'exceptionnellement pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

Il conviendra donc désormais, chaque fois que je vous communiquerai un recours en grâce d'un détenu auquel la libération conditionnelle sera légalement applicable, de me formuler, pour être transmis à mon Collègue de l'Intérieur, votre avis sur la possibilité d'admettre au bénéfice de la loi du 14 août 1885 le recourant, en même temps que vous vous expliquerez sur l'objet même de son recours tendant à la grâce. Dans votre rapport, vous vous inspirerez de cette idée que des considérations toutes particulières et exceptionnelles pourront seules justifier l'application de cette dernière faveur, et qu'au contraire la liberté provisoire doit être concédée dans la plus large mesure possible.

Les requêtes en libération conditionnelle adressées à l'Administration ou les propositions formulées par elle seront signalées aux parquets par les directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire avec l'envoi d'une notice donnant les renseignements utiles sur l'intéressé, et mentionnant l'avis de la commission de surveillance et du directeur, et par suite d'une entente établie avec mon Collègue pour hâter la solution de ces affaires, les parquets feront parvenir désormais directement, et dans le moindre délai possible, au ministère de l'Intérieur (Administration pénitentiaire), leurs observations et conclusions pour être communiquées au comité consultatif avec l'ensemble du dossier.

Dans l'examen des recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation, et il n'en saurait être autrement, car le parquet consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent devenir forcément secondaires : il ne s'agit plus de toucher à la décision du tribunal, de la supprimer

en son entier ou en partie ; c'est le relèvement moral du coupable que l'on veut préparer ; ce sont la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison, le danger que sa mise en liberté anticipée pourrait faire courir à la sécurité publique qui doivent être surtout envisagés. On pourra tenir compte également de l'empressement mis par le détenu à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice.

Toutefois le législateur n'a pas voulu faire de la libération conditionnelle un droit pour tout détenu dont la conduite aura été satisfaisante pendant la première moitié ou les deux premiers tiers de la peine : l'expérience a démontré en effet que certaines natures perverses ou faibles savent dominer leurs passions lorsqu'elles se trouvent en contact avec une force qui peut les réprimer, et leur laissent un libre cours dès qu'elles sont rendues à la liberté ; d'autre part, il peut se trouver certains cas où les nécessités de la répression paraîtront exiger que le condamné ait, pendant un temps plus prolongé, donné des gages d'amendement. Il appartiendra aux parquets de formuler leurs réserves à cet égard.

Les magistrats du ministère public ne devront pas se borner à donner leur avis sur la mesure de la libération conditionnelle ; leur devoir est également de rechercher et de faire connaître les conditions spéciales qui sembleront devoir être imposées au condamné appelé à bénéficier de cette mesure, les lieux dont il pourrait être utile de lui interdire le séjour, en raison des inconvénients que présenterait son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes.

L'article 4 de la loi du 14 août 1885 confère à l'autorité judiciaire comme à l'autorité administrative le droit de procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel. Une semblable mesure qui peut aboutir à la réintégration en prison sans jugement et pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération, ne doit jamais être prise qu'avec la plus extrême prudence, et pour les cas seulement susceptibles, aux termes de l'article 2, d'entraîner la révocation de la mise en liberté. Vous aurez soin de rappeler à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort que, quand ils se seront vus dans la nécessité de recourir à cette mesure extrême, ils devront en donner immédiatement et sans aucun retard avis à M. le Ministre de l'Intérieur en lui indiquant les motifs qui leur auront paru la rendre indispensable.

Pour tenir les magistrats au courant des décisions prises sur les

demandes au sujet desquelles ils auront été appelés à fournir leur avis et pour leur permettre d'exercer le droit de surveillance et d'arrestation provisoire qui leur est conféré par la loi, mon Collègue doit tenir avisé, de la décision de libération, le parquet du lieu de condamnation. Avis des conditions spéciales imposées par l'arrêté sera également porté à la connaissance du Parquet du lieu où le libéré aura manifesté l'intention de résider.

Le chef du parquet du lieu de la condamnation devra informer à son tour, suivant les cas, soit la Chancellerie, soit son collègue de l'arrondissement dans lequel est né le condamné, afin que mention de la décision de libération conditionnelle soit portée, comme le sont déjà les mesures gracieuses, au casier central ou au casier judiciaire. Cette mention devra se trouver reproduite sur les bulletins n° 2 délivrés au Ministère public.

Il ne devra pas suffire aux magistrats de s'associer à l'œuvre de la loi par leurs avis et conclusions sur les propositions ou demandes qui leur seront adressées par l'Administration. M. le Ministre de l'Intérieur m'a fait connaître qu'il serait heureux de recevoir les communications directes que les représentants de l'autorité judiciaire voudront bien lui faire en lui signalant spontanément les situations qui leur paraîtraient comporter une mesure de libération conditionnelle. Je ne saurais trop vous engager à répondre à cette invitation de mon Collègue.

Les magistrats ne doivent pas abandonner complètement les condamnés qui ont été justement frappés sur leurs réquisitions : ils peuvent, par des visites fréquentes dans les prisons, contribuer à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'encouragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoigneront du désir de racheter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes de leurs progrès dans la voie de l'amendement et en leur faisant comprendre qu'ils trouveront aide et protection auprès des représentants de la loi pour l'obtention de la libération conditionnelle, s'ils savent s'en montrer dignes.

Je verrais avec satisfaction les autorités judiciaires poursuivre leur mission en continuant à porter leur intérêt sur les condamnés repentants au sortir même de la prison. Les magistrats peuvent utilement employer leur autorité, se servir de leurs relations et user de leur influence pour faciliter l'œuvre si généreusement entreprise par les sociétés de patronage des libérés et prendre au besoin l'initiative de la constitution de ces sociétés dans les villes où il n'en existe pas encore.

Je ne doute pas que tous vos Substituts ne s'empressent de prêter un concours dévoué à l'Administration pénitentiaire dans l'application de cette loi du 14 août 1885 destinée, dans la pensée du législateur, à préparer, après le châtement de la faute, le relèvement moral du coupable.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*
FERROUILLAT.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,*
ÉT. JACQUIN.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire — 1° Article 363 du Code pénal. — 2° Les condamnés dans l'armée. — 3° Le Conseil supérieur des prisons. — 4° Caractère suspensif accordé aux condamnations. — 5° Cîteaux et Brignais. — 6° Grâces collectives. — 7° Prisons de la Seine. — 8° La libération conditionnelle. — 9° Réforme pénitentiaire en Portugal. — 10° Pénitencier de Pensylvanie. — 11° Notices nécrologiques: M. le sénateur Michaux, M. Derre, M. l'abbé Croze, M. Molinier. — 12° Informations diverses. — *Gabon.* — *Guyane.* — *Échelle des peines.* — *Instruction et récidive.* — *Cellule et récidive.* — *Peine de mort.* — *Travail dans les prisons.* — *Hospices intercommunaux.* — *Vagabonds à Berlin.* — *Prison de Madrid.* — *Condamnées en Grèce.* — *Les criminels de M. Lombroso.* — *Colonie de la Fouilleuse.* — *La criminalologie de M. Garofalo.* — *Revue française et étrangères.*

I

Article 363 du Code pénal. (1)

L'officiel du 28 octobre promulgue une loi qui ajoute un paragraphe à cet article :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3.000 francs. »

(1) Conf. *Bulletin* 1885 p. 485 et 951 ; 1886 p. 508 et 682.